

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 13 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le treize octobre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle Jacques Brel, à LALINDE, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 7 octobre 2020.

Nombre de membres en exercice : 64

Présents : 59

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Dominique MORTEMOUSQUE
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Raymond FLEURY
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Jean-Christophe SAINT MARTIN
	Jean-Paul ALLOITTEAU
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Jérôme BOULLET
	Marie-José MANCEL
	Jérôme VIGEANT
	Esther FARGUES
	Pierre-Manuel BÉRAUD
	Emmanuelle DIOT
	Christine VERGEZ
	Christian BOURRIER
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Marie-Lise MARSAT
	Jean-Marc GOUIN

LIORAC SUR LOUYRE	Jean-Marc LAFORCE
LOLME	Marianne BEYNE
MARSALES	Jean-Claude MONTEIL
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Bernard ETIENNE
MOLIERES	Jean-Pierre PRETRE
MONPAZIER	Florent FARGE
MONSAC	Patrick MARTIN
MONTFERRAND DU PERIGORD	Fabrice DUPPI
NAUSSANNES	Daniel SEGALA
PEZULS	Nathalie FABRE
PONTOURS	Alain ROUSSEL
PRESSIGNAC VICQ	Annick DONNINGER
RAMPIEUX	Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
SAINT AGNE	Daniel GRIMAL
SAINT AVIT RIVIERE	Serge MERILLOU
SAINT AVIT SENIEUR	Isabelle MUCHA
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Alain DELAYRE
SAINT CASSIEN	Laurent PÉRÉA
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Philippe POUMEAU
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Jean CANZIAN
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	Laurent BAGILET

Absents excusés : Alexandre LACOSTE, Roger BERLAND, Arnaud BOURGEOIS.

Pouvoirs :

Monsieur Patrice MASNERI, absent, avait donné pouvoir à Florent FARGE.

Monsieur Benoît BOURLA, absent, avait donné pouvoir à Bruno MONTI.

Madame Sabrina VITRAC, absente, avait donné pouvoir à Dominique MORTEMOUSQUE.

Madame LACOSTE-KOEGLER Maryline, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marc LAFORCE.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation des membres du Comité de direction de l'Office de Tourisme
2. Désignation des membres du Comité de pilotage du schéma de mutualisation
3. Désignation des délégués de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord au Comité de programmation Leader du Groupe d'Action Locale Grand Bergeracois
4. Désignation des délégués locaux du CNAS
5. Règlement intérieur des réunions du conseil communautaire
6. RESSOURCES HUMAINES :
 - a) Accueil de stagiaires de formations supérieures - gratification
 - b) Création d'un poste en accroissement d'activité
 - c) Modification poste adjoint d'animation en adjoint technique
7. Assainissement
 - a. RPQS Assainissement collectif 2018
 - b. Dossier d'Assainissement collectif pour les bourgs de Lanquais et de Varennes
8. Vente du bâtiment Rue du Pr Testut à LALINDE
9. Levée du droit d'option par Mr et Mme JANSSENS-SEIGNETTE concernant la Boulangerie de BADEFOLS
10. Urbanisme
 - a. Prescription de la révision de la carte communale de BANEUIL
 - b. Groupement de commandes pour l'étude des ZONES HUMIDES
11. Contrat d'Assistance à la gestion de la dette
12. Convention d'objectif de l'Office de Tourisme pour 2020
13. Convention d'occupation
 - a. de la Maison de Pays de Beaumontois en Périgord
 - b. du Pôle des Services à Le Buisson de Cadouin
 - c. du Bâtiment Bd de la Résistance à Beaumontois en Périgord
14. Mise à disposition de bâtiments
 - a. Enfance :
 - a) Mise à disposition de la salle polyvalente du groupe scolaire de Lalinde
 - b) Mise à disposition des locaux à Le Buisson de Cadouin pour ALSH
 - c) Mise à disposition du pôle jeunesse-ALSH/Ecole de musique
 - b. Urbanisme : mise à disposition de l'aile Est de la Mairie de Lalinde
15. Convention entretien domaine public
16. Décisions du Président
17. Questions diverses
 - Pouvoirs de police du Maire

Projet de Territoire

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, Monsieur Éloi COMPOINT est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président demande au conseil l'autorisation d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour. Il s'agit de la révision de la carte communale de MAUZAC ET GRAND CASTANG et du droit de Prémption sur la commune de BAYAC. Le conseil ne s'oppose pas à l'ajout de ces deux délibérations à l'ordre du jour.

Serge MÉRILLOU prend la parole. Il explique que suite à son élection au Sénat, il doit, selon la règle de non cumul des mandats, démissionner de son poste de Maire de Saint-Agne. Cela implique automatiquement que, dès que cette démission sera acceptée par le Préfet, il ne sera plus conseiller communautaire et donc plus Vice-Président.

Le Président explique qu'il a transféré la délégation du social à Dominique MORTEMOUSQUE. Il convient en effet que cette délégation soit portée par un élu qui connaît l'historique de la structure et qui y est fortement impliqué.

1. Désignation des membres du Comité de direction de l'Office de Tourisme

Le Président rappelle que l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord sous forme d'EPIC a été créé le 22 novembre 2016.

Cet EPIC est administré par un comité de direction composé de 20 membres.

Suite à la modification des statuts de l'EPIC en date du 29 juin 2020 et validé par le conseil communautaire le 15 septembre 2020 (délibération N°2020-09-15-7a), il convient de désigner 11 élus (dont au moins 6 conseillers communautaires) afin de siéger au comité de direction de l'Office de Tourisme.

Après appel à candidatures, sont désignés à l'unanimité des membres du comité de direction :

Fabrice DUPPI

Christophe CATHUS

Pierre-Manuel BERAUD

Alain DELAYRE

Florent FARGE

Maryline KOEGLER

Jean-François PIBOYEU

Françoise VERNUSSE

Julie CLARET
Sébastien CAILLER
Sonia ROUX

2. Désignation des membres du comité de pilotage du schéma de mutualisation

Le Président rappelle que la Loi de Réforme des collectivités territoriales de 2010 avait rendu obligatoire la réalisation d'un schéma de mutualisation de service entre la communauté de communes et ses communes membres.

La CCBDP a réalisé son schéma de mutualisation en 2015. Elle a procédé, depuis, à plusieurs actualisations.

Pour cela, elle s'appuie sur un comité de pilotage composé du Président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, du Vice-Président en charges des ressources humaines et de 9 autres membres issus du conseil communautaire.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner les membres de ce comité de pilotage.

Un appel à candidatures est lancé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la composition du comité de pilotage suivante :

- Le Président Jean-Marc GOUIN
- Le Vice-Président en charge des Ressources Humaines, Laurent PÉRÉA
- Le conseiller communautaire délégué chargé du suivi du schéma de mutualisation, Madame Emmanuelle DIOT
- Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
- Jean Paul ALLOITTEAU
- Éric CHASSAGNE
- Gérard MARTIN
- Jean-Pierre PRETRE
- Isabelle MUCHA
- Bruno MONTI
- Christine VERGEZ

3. Désignation des délégués de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord au Comité de programmation Leader du Groupe d'Action Local Grand Bergeracois

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que Les Groupes d'Action Locale (GAL) sont les acteurs qui constituent le cœur de la démarche LEADER.

Suite aux dernières élections, il convient de désigner pour la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Un appel à candidature est lancé.

Le conseil communautaire désigne à l'unanimité comme délégué au Comité de programmation Leader du Groupe d'Action Locale Grand Bergeracois :

Délégué titulaire	Délégué suppléant :
Christine VERGEZ	Laurent BAGILET

4. Désignation des délégués locaux du CNAS

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Il explique que, conformément aux statuts du CNAS et dans le prolongement des élections municipales, les structures adhérentes doivent désigner, pour les 6 années à venir, un délégué élu et un délégué agent qui seront leurs représentants au sein des instances du CNAS.

S'agissant du délégué représentant les élus, le Président fait appel à candidature.

Monsieur Jean-Christophe SAINT MARTIN propose sa candidature.

Concernant la représentation des agents, il est proposé que Madame Roseline GRAZZI qui est l'agent correspondant du CNAS tant à la CCBDP qu'au CIAS BDP, soit désignée en qualité d'agent délégué représentant les salariés.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil désignent à l'unanimité en tant que membre élu Jean-Christophe SAINT MARTIN et en tant que membre agent, Roseline GRAZZI.

5. Règlement intérieur des réunions du conseil communautaire

Le Président explique que, dans les communautés de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Il précise également que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord s'est dotée, dès 2014, d'un règlement intérieur qui est toujours en vigueur.

Aussi, il propose au conseil d'adopter une version actualisée du règlement intérieur et en énumère les grandes lignes.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide (62 voix pour et 1 voix contre) d'adopter le règlement intérieur des assemblées tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

6. RESSOURCES HUMAINES

a) Accueil des stagiaires de formation supérieure – gratification

Laurent PÉREÁ, Vice-Président chargé des Ressources Humaines rappelle à l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la CCBDP pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est donc projeté d'accueillir à compter du 06/10/2020 jusqu'au 17/12/2020 un élève stagiaire préparant le diplôme de Master Marketing international à l'ISEG Bordeaux.

Il convient de préciser les conditions financières d'accueil de ce type de stagiaires. Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque la durée du stage est inférieure à deux mois, la CCBDP ne verse aucune gratification.

Il est proposé au conseil de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la CCBDP et ce pour une durée égale ou supérieure à deux mois consécutifs ou non.

Elle prend la forme d'une gratification accordée en contrepartie de services effectivement rendus à l'établissement, dont le montant est limité aux plafonds prévus par les textes en vigueur.

Ainsi la gratification est versée mensuellement à compter du 1er jour du 1er mois de stage. Chaque période de 7 heures de présence effective, consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage. De même, chaque période de 22 jours de présence effective, consécutifs ou non, équivaut à un mois de stage.

Convention signée	Seuil d'exonération par heure de stage	Taux horaire	Montant lorsque la durée de présence est égale à la durée légale de travail
A compter du 1er janvier 2020	15% du plafond horaire de la sécurité sociale	3.90€	591.51€

Dans la mesure où la gratification ne dépasse pas le plafond ci-dessus, elle n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Le montant de la gratification sera revalorisé en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale.

Frais professionnels :

Lorsque le stagiaire effectue une mission nécessitant des déplacements dans le cadre du stage, la prise en charge des frais de déplacements est basée sur la réglementation applicable aux agents permanents de la CCBDP. La résidence administrative du stagiaire est le siège territorial de la commune sur lequel se situe le service où le stagiaire est affecté, à défaut la résidence administrative est le siège de la CCBDP.

Situation du stagiaire au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles :

Les stagiaires bénéficient d'une protection contre le risque accidents de travail – maladies professionnelles. A ce titre, ils sont rattachés au régime général de la sécurité sociale. En l'absence de gratification, ou lorsque celle-ci est égale ou inférieure au seuil de la franchise, les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention tripartite. Pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, le versement des cotisations incombe au recteur. Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à la CCBDP.

Convention tripartite :

Pour chaque stage, une convention tripartite (établissement d'enseignement, CCBDP et stagiaire) est signée. Elle précise notamment :

- la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation
- Les dates de début et de fin de stage
- La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire.
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- Le cas échéant, la liste des avantages offerts au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage.
- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident de travail dans le respect de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement d'enseignement, l'autre, la CCBDP, assurent l'encadrement du stagiaire
- Les conditions de délivrance d'une attestation de stage et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis à la CCBDP selon les conditions prévues ci-dessus.

b) Création d'un poste en accroissement d'activité

Le Vice-Président chargé des Ressources Humaines, Laurent PÉRÉA, explique que les effectifs de l'ALSH de Le Buisson de Cadouin augmentent et donc la fourniture des repas, assurée par l'Ehpad de Cadouin, aussi. Afin d'assurer le nettoyage de la vaisselle et des zones utilisées par les enfants, il est donc nécessaire de faire appel à un adjoint technique pendant la période scolaire (1 h hebdomadaire les mercredis) et pendant les petites vacances tous les jours d'ouverture de l'ALSH du Buisson de Cadouin.

Le Vice-Président propose le recrutement d'un agent 1h hebdomadaire sur le grade d'adjoint technique.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré approuve à l'unanimité, à compter du 14 octobre 2020, l'évolution énumérée ci-dessus et dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

c) Modification du poste d'adjoint d'animation en adjoint technique

Laurent PÉRÉA, Vice-Président chargé des Ressources Humaines explique la nécessité de transformer un poste d'adjoint d'animation en adjoint technique de 3.36 h hebdomadaires.

Ce poste d'adjoint d'animation avait été créé pour les besoins des temps d'activités périscolaires sur l'ALSH de Monpazier.

Ces activités ont maintenant disparu.

Aujourd'hui, il convient de recruter une personne pour la préparation des repas des mercredis et des vacances et l'entretien des locaux sur l'ALSH de Monpazier en complément de l'intervention d'un traiteur.

Ces missions correspondent au grade d'adjoint technique.

Le Vice-Président propose de recruter sur le grade d'adjoint technique, et non plus sur le grade d'adjoint d'animation, à raison de 3.36 heures hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité, à compter du 14 octobre 2020, l'évolution énumérée ci-dessus et dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

7. Assainissement

a) RPQS Assainissement collectif 2018

Thierry DEGUILHEM, Vice-Président en charge de l'Assainissement, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif (RPQS).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est transmis aux communes pour être présenté à leur conseil municipal.

L'ATD (SATESE) a réalisé ce rapport dans le cadre de la convention d'assistance technique et administrative de l'assainissement de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Après présentation, le conseil communautaire adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes relatif à l'exercice 2018.

b) Dossier d'Assainissement collectif pour les bourgs de Lanquais et de Varennes

Le Vice-Président en charge de l'Assainissement, Thierry DEGUILHEM, explique que la COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD a programmé la mise en place de l'assainissement collectif sur les communes de LANQUAIS et VARENNES.

Ce programme fait suite :

> A la mise en place en 2008, des zonages d'assainissement collectif qui ont permis de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant l'assainissement non collectif, zonages mis à enquête publique fin de l'année 2009 ;

> Aux études de faisabilité réalisées par ADVICE INGENIERIE en 2011 et la Régie des Eaux de Lalinde en 2015 ;

> A la prise de la compétence ASSAINISSEMENT par la COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD en Novembre 2016 ;

> A la présentation d'un projet en 2019 regroupant les assainissements de Lanquais et Varennes sur la commune de Varennes.

Le projet présenté permettrait de traiter l'ensemble des effluents de la commune de Lanquais (Hors Bournazel) et de la commune de Varennes.

Il a pour objectif de desservir 217 abonnés (98 sur LANQUAIS, 119 sur VARENNES), de répondre aux problèmes de salubrité dans le bourg de LANQUAIS et de supprimer la station du lotissement « Les Coustals » à VARENNES qui est obsolète.

La consistance des travaux de ce système d'assainissement se décompose en

- ✓ Réseaux de collecte
- ✓ Réseaux de transfert
- ✓ Unité de traitement des eaux usées
- ✓ Rejet des eaux traitées (direct en bord de Dordogne)

Cette opération d'assainissement comprend :

- des achats de terrains pour la station prévue sur la commune de VARENNES et pour les postes de refoulement,
- des études géotechniques et topographiques ainsi qu'un dossier loi sur l'Eau,...
- les honoraires de maîtrise d'œuvre, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de SPS,
- les travaux,

- et diverses autres dépenses comme des diagnostics amiante, les frais de publicité pour le marché, branchements,...

Le montant total de l'opération s'élève à 2 630 637.47 € HT soit

pour les réseaux de collecte :	1 975 547.02 €
pour les réseaux de transfert :	135 194.39 €
pour la station d'épuration :	429 167.66 €
pour le rejet :	90 728.40 €.

Le président précise que pour tous les dossiers « assainissement », la Communauté de communes a pour assistant à maître d'ouvrage l'ATD. L'ATD a déjà validé le dossier présenté, et assuré que les travaux de création prévus sont dans le collectif du zonage de l'assainissement et qui assurera le suivi de ce nouveau système d'assainissement.

De plus, le Président rappelle que les usagers de l'assainissement paient une redevance qui se décompose d'une part fixe de 112,40 € HT et d'une part variable qui est de 1,405 € par m³ d'eau consommée. La redevance pour 120m³ d'eau est donc de 281 € HT.

Le Président explique que ce dossier peut bénéficier de subventions

de l'Agence Adour Garonne à hauteur de 30% avec une bonification de 20% suite à la crise sanitaire et dans la mesure où il est prêt à être mis en consultation, du Conseil Départemental à hauteur de 25%.

Le conseil, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le dossier d'assainissement LANQUAIS VARENNES tel que présenté et sollicite, pour une opération d'assainissement à hauteur de 2 630 637,47 € HT, des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et auprès du Conseil Départemental dans le cadre des contrats territoriaux.

8. Vente du bâtiment rue du Professeur Testut à LALINDE

Le Président rappelle au conseil que la communauté de communes est propriétaire d'un immeuble situé 3, rue du Professeur Testut à LALINDE (24150) (Références cadastrales : Section AX – parcelle 215).

Cet immeuble, ancien siège de la CCBL, a déjà fait l'objet en 2017 et 2019 de propositions d'achat qui ne se sont pas concrétisées.

Le Président rappelle que cet immeuble se détériore et qu'il convient de le vendre rapidement afin de limiter les charges pour la communauté de communes.

Malgré de nombreuses visites, une seule proposition d'achat a été faite pour un montant de 100 000 €.

Il explique que l'avis des domaines a été sollicité. Ce dernier évalue le bien à 148 900 € avec une marge d'appréciation exceptionnelle à la hausse ou à la baisse de 20%. Toutefois, dans cet avis, il est précisé : « *qu'en cas de cession d'un bien immobilier, une collectivité locale ou un EPCI doit prendre une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles au vu de l'avis du Domaine dont l'estimation doit être portée à la connaissance de l'assemblée délibérante, mais qu'elle n'est aucunement liée par l'estimation domaniale* ».

Le conseil a donc une certaine latitude pour céder ce bien à un prix différent de l'estimation domaniale dès lors qu'il est satisfait à l'obligation de porter l'avis du domaine à la connaissance du conseil communautaire.

Compte tenu de l'état de la maison qui se dégrade, de l'importance des travaux qu'il faut faire pour pouvoir aménager ce bâtiment pour qu'il puisse recevoir du public et que malgré de nombreuses visites, aucune proposition d'achat n'a abouti, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de vendre l'immeuble situé rue du Professeur Testut pour la somme de 100 000 € à Monsieur et Madame Philippe FRANCES demeurant 11, rue des alliés à LALINDE. Il autorise Monsieur le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble et choisit l'étude de Me DIOT-DUDREUILH à LALINDE pour représenter la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord et établir tous les actes et documents relatifs à cette transaction.

9. Levée du droit d'option par M. et Mme JANSSENS-SEIGNETTE concernant la boulangerie de Badefols

Le Président rappelle au conseil communautaire que la communauté de communes est propriétaire des murs de la boulangerie à Badefols sur Dordogne située le bourge – cadastrée B 1029, exploitée par monsieur Arnaud JANSSENS et madame Virginie SEIGNETTE.

Il explique que ces derniers ont consenti aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent BÉVIGNANI le 09 mai 2007, un crédit bail sur la boulangerie d'un montant de 713,12 € TTC mensuel courant jusqu'au 09 avril 2022.

Monsieur Arnaud JANSSENS et madame Virginie SEIGNETTE souhaitent user de la faculté de lever l'option d'achat par anticipation et ainsi d'acquérir la boulangerie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la demande de levée d'option d'achat par anticipation de monsieur Arnaud JANSSENS et de madame Virginie SEIGNETTE de la boulangerie de Badefols et autorise le Président à signer tout document affairant à ce dossier y compris acte de levée d'option pour leur transférer la propriété de la boulangerie, en l'étude de Maître Laurent BÉVIGNANI à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.

10. URBANISME

a) Prescription de la révision de la carte communale de BANEUIL

Thierry DEGUILHEM, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, informe les membres du conseil communautaire de la nécessité de procéder à la révision de la carte communale de la commune de BANEUIL, membre de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord.

En effet, la société POLYREY, qui emploie environ 550 personnes, souhaite installer un parc photovoltaïque afin de produire de l'électricité pour une auto consommation et ainsi réduire les coûts de l'énergie qui pèsent de plus en plus sur les résultats de l'entreprise.

Ce projet sera réalisé sur la parcelle de terrain cadastrée AK 37.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide (55 voix pour ; 7 abstentions) de prescrire la révision de la carte communale de BANEUIL, membre de la Communauté de Communes conformément aux dispositions des articles L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il dit que l'étude de révision de la carte communale de BANEUIL sera réalisée par des prestataires, après consultation.

b) Groupement de commandes pour l'étude des zones humides

Le Vice Président en charge de l'Urbanisme, Thierry DEGUILHEM, explique que dans le cadre de l'élaboration du PLUI, il est préconisé une étude des zones humides. La prise en compte de cet enjeu avant l'établissement du zonage et une connaissance fiable des zones humides sur le territoire permettront d'opérer des arbitrages dans le respect des réglementations en vigueur en comparant les alternatives.

La communauté d'agglomération Bergeracoise est soumise aux mêmes contraintes et doit également effectuer ce travail de recensement alors que le zonage de son PLUI a été approuvé en Janvier 2020.

Il est apparu que la CAB et la CCBDP avaient des besoins similaires pour la réalisation d'un inventaire des zones humides. Aussi, dans le cadre des procédures d'achats et de passation des

marchés publics, il est rationnel de se regrouper pour réaliser cette étude inventaire et obtenir ainsi des tarifs plus compétitifs.

Aussi, le Vice-Président explique qu'une convention entre

la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la CAB, représentée par son Président, Frédéric DELMARES,

la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, la CCBDP, représentée par son Président, Jean Marc GOUIN
pourrait être signée afin d'organiser ce groupement.

Dans ce cadre, il convient de désigner la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en qualité de coordonnateur du groupement. Le coordonnateur mettra en œuvre la procédure de consultation conformément au code de la commande publique.

Les frais de mise en œuvre du groupement de commandes et les dépenses de publicité pour la passation du marché seront supportés à part égale des coûts par chacun des deux membres du groupement.

Le suivi de la réalisation du marché reste de la responsabilité de chacune des parties.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve (60 voix pour et 2 abstentions) la création d'un groupement de commande avec la CAB en vue de la réalisation d'un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme et autorise le président à signer la convention constitutive de ce groupement de commande.

c) Prescription de la révision de la carte communale de MAUZAC

Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme, Thierry DEGUILHEM, informe les membres du conseil communautaire de la nécessité de procéder à la révision de la carte communale de la commune de MAUZAC ET GRAND-CASTANG (Section C, parcelle 623), membre de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord.

En effet, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux souhaite construire un bâtiment à vocation administrative qui regrouperait le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), les fonctions administratives et techniques travaillant sur deux centres du domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide (60 voix pour et 2 abstentions) de prescrire la révision de la carte communale de MAUZAC ET GRAND-CASTANG (Section C,

parcelle 623), membre de la Communauté de Communes conformément aux dispositions des articles L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et dit que l'étude de révision de la carte communale sera réalisée par des prestataires privés, après consultation.

d) Droit de Préemption de la commune de BAYAC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet notamment aux conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte précisant, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ;

Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu l'article L5211-9 du CGCT qui permet au Président de l'EPCI chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement ;

Ayant entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'Urbanisme, Thierry DEGUILHEM, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'instaurer un droit de préemption sur la Commune de BAYAC, pour la parcelle cadastrée B 983 sise au lieu dit « La Vergne » afin de mettre en valeur la fontaine lavoir des JASSES avec un accès sécurisé. Il décide d'autoriser le Président à déléguer l'exercice de ce droit de préemption au Maire de la commune de BAYAC.

11. Contrat d'assistance à la gestion de la dette

Le Vice-Président en charge des finances, Pierre-Manuel BÉRAUD, explique qu'afin d'assister la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord dans la gestion de la dette, la société TAELYS lui propose un contrat de prestation d'assistance et d'abonnement.

Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans moyennant un abonnement annuel de 2 970 € TTC et une assistance au démarrage de 2 600.40 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le contrat de d'assistance et d'abonnement avec la société TAELYS pour une durée de 3 ans, et autorise le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

12. Convention d'objectif de l'Office de Tourisme pour 2020

Monsieur Christophe CATHUS, Vice-Président en charge du Tourisme, rappelle au Conseil les termes de la Convention d'objectif de l'Office de Tourisme approuvée par la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2019 n° 2019-09-11.

Cette convention a été établie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019 renouvelable une fois tacitement et le Conseil Communautaire avait validé la convention pour l'année 2019.

Le Vice-Président propose de valider sa reconduction pour l'année 2020 comme il est prévu dans la convention.

Après délibération, le Conseil Communautaire, approuve à l'unanimité la reconduction de la convention d'objectif de l'Office de Tourisme pour l'année 2020.

13. Conventions d'occupation

a) De la Maison de Pays de Beaumontois en Périgord

Le Président explique qu'actuellement locaux de la Maison de Pays située à Beaumontois du Périgord – 16, place Jean Moulin est utilisé à 90 % par l'Office de Tourisme et à 10 % par la commune de Beaumontois. Il indique qu'avec l'accord de l'Office du Tourisme, la commune de Beaumontois en Périgord souhaite utiliser l'intégralité de ce bâtiment.

Le Président présente la convention d'utilisation des locaux de la Maison de Pays par la Commune de Beaumontois. Cette utilisation des locaux se fait à titre gracieux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de résilier la convention d'utilisation des locaux de la Maison de Pays avec l'Office de Tourisme et la commune de Beaumontois en Périgord.

b) Du Pôle des Services à Le Buisson de Cadouin

Le Président indique que la commune du Buisson de Cadouin souhaite utiliser l'intégralité des locaux du pôle des services du Buisson de Cadouin qui appartient pour 60% à la Communauté de Communes et 40% à la commune.

Le Président présente la convention d'utilisation des locaux du pôle des services du Buisson de Cadouin par la Commune. Cette utilisation des locaux se fait à titre gracieux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention d'utilisation des locaux du pôle des services du Buisson de Cadouin.

c) Du bâtiment Boulevard de la Résistance à Beaumontois en Périgord

Le Président explique que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est propriétaire de locaux situés 53, boulevard de la Résistance à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD. La commune de Beaumontois en Périgord souhaiterait utiliser le rez-de-chaussée de ce bâtiment, et à ce titre, il convient de signer une convention d'occupation de ces locaux avec cette dernière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le président à signer la convention d'occupation du rez-de-chaussée du dit bâtiment avec la commune de Beaumontois en Périgord.

14. Mise à disposition de bâtiments

a) Enfance

La Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, Nathalie FABRE, rappelle que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord dispose d'ALSH sur les communes de BEAUMONTOIS EN PERIGORD, LALINDE, LE BUISSON DE CADOUIN et MONPAZIER.

Elle explique que pour l'ALSH de LALINDE, deux conventions de mise à disposition de locaux doivent être renouvelées :

- Une convention de mise à disposition du pôle jeunesse-ALSH/école de musique, situé avenue du général Leclerc à Lalinde ;
- Une convention de mise à disposition de la salle polyvalente du groupe scolaire de Lalinde ;

Pour l'ALSH de LE BUISSON DE CADOUIN, la convention de mise à disposition du bâtiment situé rue du Saint Suaire à CADOUIN doit également être renouvelée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer les conventions de mise à disposition des locaux pour l'ALSH de CADOUIN avec la commune de LE BUISSON DE CADOUIN et pour l'ALSH de LALINDE avec la commune de LALINDE ainsi que le groupe scolaire de LALINDE.

b) Urbanisme

Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme, Thierry DEGUILHEM, rappelle au conseil que le service Urbanisme de la communauté de communes se situe dans l'aile Est de la Mairie de LALINDE.

À ce titre, il convient de signer une nouvelle convention d'utilisation partielle des locaux de la Mairie de LALINDE entre la CCBDP et la commune de LALINDE.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la convention d'utilisation partielle de locaux entre la CCBDP et la Mairie de LALINDE des locaux (R+1, R-1) situés « Aile Est de la Mairie de LALINDE – 36 boulevard STALINGRAD » et autorise le Président à signer la dite convention.

15. Convention entretien du domaine public

Annick CAROT, Vice-Présidente en charge de la Voirie, rappelle que le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la CCBDP et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

Elle explique qu'en 2017, suite à la modification de l'Intérêt communautaire, et dans un souci d'économie et de rationalisation du temps et des conditions de travail des agents, plusieurs communes ont souhaité contracter avec la CCBDP pour créer un service commun pour l'entretien de la voirie dans les bourgs.

Il s'agit des communes de Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Bayac,

Beaumontois en Périgord, Bouillac, Bourniquel, Calès, Couze et Saint Front, Lalinde, Lanquais, Le Buisson de Cadouin, Molières, Monsac, Montferrand du Périgord, Naussannes, Pontours, Rampieux, Saint-Avit Sénieur, Sainte-Croix de Beaumont, Urval, Varenne.

Le service commun « Entretien du domaine public dans l'agglomération » est géré par la CCBDP et les communes en remboursent les charges.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à renouveler et signer la convention « Entretien du domaine public dans l'agglomération ».

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2020 – 25- Vente véhicule utilitaire Renault KANGOO à la Commune du Beaumontois en Périgord

ARTICLE 1 : Le véhicule Renault KANGOO immatriculé CZ-406-WT est cédé à la Commune du Beaumontois en Périgord pour un montant de 500 € TTC.

DECISION 2020 – 26 - MARCHE DE TRAVAUX – REPARATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT AU PONT DE LA BOURIETTE A LALINDE

VU la consultation des entreprises organisée du 20 août 2020 au 11 septembre 2020, en application des articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU le choix de la Commission d'Achat d'Offres réunie le 16 septembre 2020 conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, qui considère comme économiquement avantageuse l'offre remise par l'entreprise COFEX LITTORAL,

ARTICLE 1 : l'entreprise retenue est :

- COFEX Littoral – 3 RUE GASPARD MONGE, BP 20050 - 33603 PESSAC pour un montant global de 129 697,00 € H.T.

DECISION 2020 – 27- ATTRIBUTAIRES MARCHE DE TRAVAUX POUR L'INTEGRATION DE LA VELOROUTE A PORT DE COUZE – LALINDE

VU la consultation des entreprises organisée du 20 août 2020 au 11 septembre 2020, en application des articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU le choix de la Commission d'Achat d'Offres réunie le 16 septembre 2020 conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, qui considère comme économiquement la plus avantageuse l'offre remise par le groupement d'entreprise **SAS E.T.R. / SAS EUROVIA**,

ARTICLE 1 : Accepte comme offre économiquement la plus avantageuse l'offre présentée par le groupement d'entreprises ETR (mandataire) – EUROVIA, pour un montant global de 236 384,42 € HT.

DECISION 2020 – 28 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE-EXTENSION DU POLE DE SERVICES - AVENANT 1 – FORFAIT DEFINITIF

VU la décision 2018-10 pour l'attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour l'extension du Pôle de Services au profit du cabinet d'architecture ARKETYPE, SAS d'Architecture représentée par M. Pierre Servier, Architecte DPLG, pour une mission de maîtrise d'œuvre de base aux conditions d'un Forfait Provisoire de rémunération de 46 250,00€ HT (Taux de rémunération à 9,25%) pour l'extension du Pôle de Services à Lalinde, dont l'enveloppe financière dédiée aux travaux était estimée à 500 000 € HT.

Vu la proposition faite par le cabinet d'architecture ARKETYPE Sarl d'Architecture représentée par M. Pierre Servier, Architecte DPLG,

ARTICLE 1 : Accepte l'avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Pôle de Services à Lalinde, dont l'enveloppe prévisionnelle définitive des travaux est de 500 000 € HT et aux conditions de rémunération ci-suivante :

- Forfait définitif de rémunération 46 250,00 € HT
- Taux de rémunération..... 9,25 %

DECISION 2020 – 29 - AVENANT DE PROLONGATION DE DELAI D'EXECUTION DU BON DE COMMANDE N°1 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DU LOT 1 – SECTEUR DE CADOUIN

VU la décision 2020-10 pour l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande avec maximum concernant la réalisation du programme de travaux de voirie 2020

VU l'ordonnance n°2020-3019 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles d'exécution des contrats pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID 19

Considérant les problèmes rencontrés par les entreprises dans l'organisation et l'exécution des commandes pendant la période de l'état d'urgence et notamment la notification à l'entreprise COLAS SUD-OUEST du bon de commande N°1 le 19/05/2020 pour la réalisation de travaux de voirie du LOT N°1 du secteur de Cadouin ;

Considérant l'impossibilité pour l'entreprise COLAS SUD-OUEST de réaliser les prestations demandées pour le délai imposé de 4 mois ;

ARTICLE 1 : Accepte l'avenant N°1 de prolongation de délai jusqu'au 10 novembre 2020 inclus pour l'exécution du bon de commande n°1 des travaux de Voirie du Lot 1 sur le secteur de Cadouin.

DECISION 2020 – 30 - VENTE D'UN COMPACTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE CADOUIN

ARTICLE 1 : Un compacteur à cylindre de 800 kg, mise en circulation en 1985, est cédé en l'état à Monsieur Vincent DANJOU pour un montant de 200 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Président explique aux maires présents qu'ils vont recevoir dans leurs communes un courrier concernant le transfert ou non du pouvoir de police du Maire au Président de la communauté de commune. Il explique que ces transferts concernent les compétences suivantes :

- ✓ Assainissement ;
- ✓ Collecte des déchets ménagers ;
- ✓ Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- ✓ Voirie concernant les prérogatives de police de la circulation et du stationnement, ainsi que celles de la police de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis sur la voie publique ;
- ✓ Habitat.

Il rappelle que lors de la précédente mandature, aucun transfert de police du maire n'avait été fait au profit du Président de la communauté de communes.

Les Maires doivent se prononcer dans les 6 mois après l'installation du conseil communautaire. Des modèles de courriers et d'arrêtés vont leur être transmis prochainement.

QUESTIONS AU PRÉFET

Le Président propose aux élus qu'ils lui transmettent les questions auxquelles ils souhaiteraient que le Préfet réponde lors de sa visite le 15 octobre 2020. Cela permet aux services du Préfet de préparer les éléments de réponse.

PORTRAIT CROISE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Le Président explique qu'un document complet (de Septembre 2020) sur les statistiques de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est à leur disposition dans l' « espace élus » du site de la CCBDP. Il est téléchargeable.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h50.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 24 novembre 2020 à 18h30, salle Jacques Brel à LALINDE.

ANNEXES



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES

Adopté lors du conseil communautaire du 13 Octobre 2020

Préambule :

Dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des communautés de communes en particulier, dans le respect également des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (CCBDP), les membres du conseil communautaire ont décidé de se doter du présent règlement qui a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement des instances de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord et de déterminer les règles de sa gouvernance.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas de d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf s'ils font la demande de la recevoir par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur le site ccbdp.fr.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations.

Le Président en début de séance peut demander au conseil une modification de l'ordre du jour et l'inscription d'affaires nouvelles. Auquel cas, il est soumis à l'approbation du conseil.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les conseillers communautaires peuvent consulter les projets de délibération sur l'espace élu du site de la communauté à l'adresse suivante : ccbdp.fr ou au siège de la communauté de communes aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté 3 jours avant dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions diverses

Les conseillers communautaires participent au débat et donnent leur avis concernant les affaires mises à l'ordre du jour avant le vote.

Les questions diverses ou les informations relatives au fonctionnement de la communauté de communes sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et particulièrement celles imposées lors d'une crise sanitaire.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Participants : Le Président peut inviter toute personne non membre de l'assemblée délibérante à assister aux séances des assemblées délibérantes en particulier le trésorier, les conseillers départementaux ou régionaux du territoire, les maires délégués ou les membres du personnel amenés à apporter un éclairage sur les projets soumis à délibération.

Le Directeur Général, ou son représentant, assiste aux séances du conseil communautaire et du bureau.

Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Article 7 : Séance à huit clos

Sur demande de cinq membres ou du Président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huit clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président (ou son remplaçant) a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président au plus tard en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 1/5 des membres présents du conseil communautaire.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée (le résultat est constaté par le Président) ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Article 15 : Comptes rendus

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un projet de compte rendu est établi et sera affiché et mis en ligne sur le site de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord. Il deviendra public lorsqu'il aura été adopté par le conseil communautaire.

Le compte-rendu présente une synthèse des délibérations, des décisions du conseil et des questions diverses.

Il a pour objectif la sauvegarde des décisions sur les questions évoquées au cours de la réunion. Ce n'est en aucun cas une transcription intégrale des propos tenus. Seuls les noms des membres du bureau qui présentent des dossiers ou répondent à des questions figureront.

Le projet de compte rendu peut être consulté à tout moment par les membres du conseil sur le site de la communauté de communes : ccbd.fr – Espace Élu.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi, mis sur le site ou et adressé à l'ensemble des conseillers. Toute correction portée au compte-rendu d'une séance est mentionnée dans celui de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le compte rendu des séances est affiché dans la huitaine au siège de la communauté et mis sur le site de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 16 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté. Les commissions intercommunales sont thématiques.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires (commission action) afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 17 : Rôle

Les commissions sont chargées d'approfondir les dossiers liés à leur compétence. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 18 : Composition

Chaque commission comprend des membres désignés par le conseil communautaire en son sein ou au sein des conseils municipaux des communes membres.

Le Président peut associer une ou des personnes qu'il juge qualifiées ou utiles à l'éclaircissement des débats à une ou plusieurs réunions.

Article 19 : Fonctionnement

Le Vice-Président en charge de la compétence est Président de droit de chacune des commissions. Le Président de la commission convoque les membres de la commission.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 3 jours avant la tenue de la réunion à chaque membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 20 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 2020-07-04 en date du 16 juillet 2020 le conseil de la CCBDP a fixé la composition du bureau comme suit :

- le Président
- 10 Vice-Présidents.

Article 21 : Attributions du bureau

Le bureau n'a pas vocation à prendre des décisions mais ses avis et relevés de conclusions font autorité sur le plan des orientations politiques des projets et actions.

Il est donneur d'ordre en ce qui concerne les nouveaux sujets qui seraient à étudier en commission de travail et (ou) par les services pour étayer des propositions ou orientations nouvelles. C'est donc lui ou le Président qui missionnent les commissions, le cas échéant sur leur proposition, de sujets nouveaux non encore définis par le Conseil Communautaire.

C'est une instance de débats préalables à la présentation des sujets importants en conseil, et notamment :

- sur l'opportunité des projets et actions susceptibles d'être portés par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord ;
- sur les priorités et arbitrages ;
- sur les options budgétaires ;
- sur l'intérêt communautaire de nouvelles compétences, d'un nouveau projet, d'une nouvelle action...

Article 22 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques mais le Président peut associer :

- à toutes les séances, les élus du territoire qu'ils soient parlementaire, conseiller régional ou conseiller départemental
- à une séance, une ou des personnes qu'il juge qualifiées ou utiles à l'éclaircissement des débats.

Le Président assure la présidence du bureau.

Il ouvre et clôture les réunions.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modifications

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 24 : Application du règlement

Le Présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement de l'ensemble des membres du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Fait à Lalinde, le 14 octobre 2020

Le Président

Jean-Marc GOUIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
208 Rue Fernand Audegal
33000 BORDEAUX
E-mail : drfp03.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr
Téléphone secrétaire : 05 56 00 13 55

BORDEAUX, le 26/05/2019

POUR NOUS JOINDRE :

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes des Bastides
Dordogne Périgord
12 avenue Jean Moulin
24150 LALINDE

Affaire suivie par : Pascal BADOUR
Téléphone : 05.56.00.13.52
Courriel : pascal.badour@dofp.finances.gouv.fr
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.00.13.63
Adjoint au responsable PED : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.56.00.13.60

Nos réf : 2019-24223V1442

Vos réf : Votre courriel du 14/05/2019

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Cession

Articles L. 3221-1, L. 3223-2, R. 3221-6 et R. 3223-3
du code général de la propriété des personnes
publiques - Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L.
5211-37, L. 5722-3 et R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-
2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des
collectivités territoriales - Arrêté ministériel du 5
décembre 2016

DÉSIGNATION DU BIEN : Immeuble de bureaux

ADRESSE DU BIEN : 3 rue du Professeur Testut, 24150 LALINDE

VALEUR VÉNALE : 148 800 €

1 - SERVICE CONSULTANT : CDC des Bastides Dordogne Périgord
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Gêverine AMAR
2 - Date de consultation : 14/05/2019
Date de réception : 27/05/2019
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » : 25/05/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession amiable par la CDC des Bastides Dordogne Périgord d'un bâtiment de l'ancienne CCBL (Communauté de communes du Bassin Indois). Suite au regroupement des services, ce bâtiment est vacant et n'a plus d'utilité pour la CDC des Bastides Dordogne Périgord.

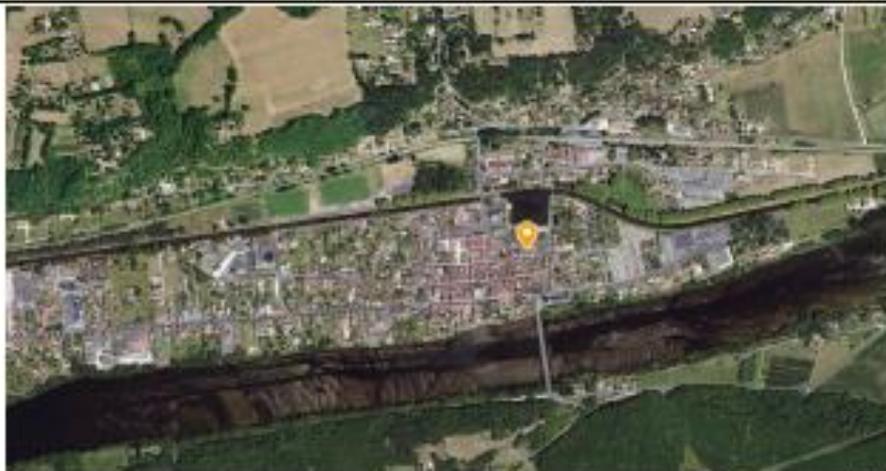
4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

L'immeuble est situé au centre-ville de la commune

Commune	Adresse	Références cadastrales	Superficie
LALINDE	3 rue du Professeur Testut	AX 215	292 m ²

Situation géographique du bien

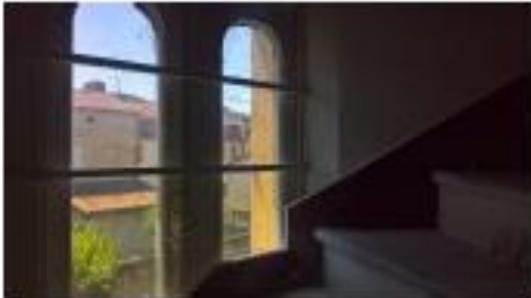


B) Consistance actuelle du bien :

Immeuble constitué de deux maisons importantes accolées, donnant directement sur le parking du centre-ville de la commune. Construit sur 3 niveaux avec jardinnet à l'arrière.

Cet immeuble datant de la 1ère moitié du 19^e siècle, a été aménagé en hôtel puis utilisé en bureaux sur la partie rez-de-chaussée et 1^{er} étage. Seuls le rez-de-chaussée et une partie du 1^{er} étage sont dans un état correct. Le surplus est en très mauvais état.



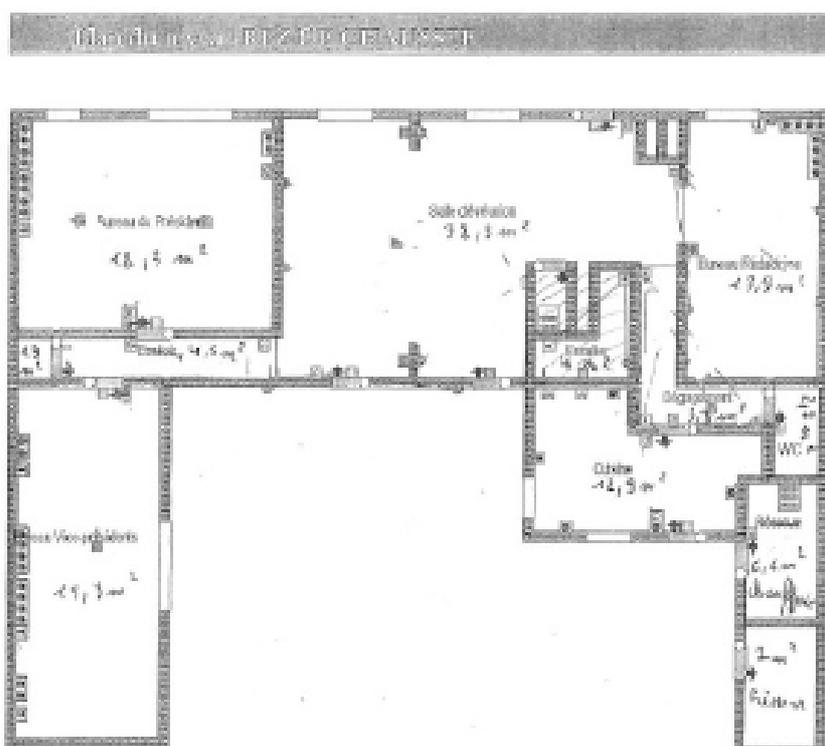


L'immeuble nécessite d'être raccordé à l'assainissement collectif. L'installation électrique n'est plus aux normes. Les menuiseries sont anciennes (> de 50 ans) et en simple vitrage. De très nombreux travaux de remise en état sont donc nécessaires pour un usage normal. État général vétuste.

L'immeuble dans son intégralité est libre d'occupation.

C) Détail des surfaces (surfaces foncières, d'emprise du bâti, surfaces des locaux) :

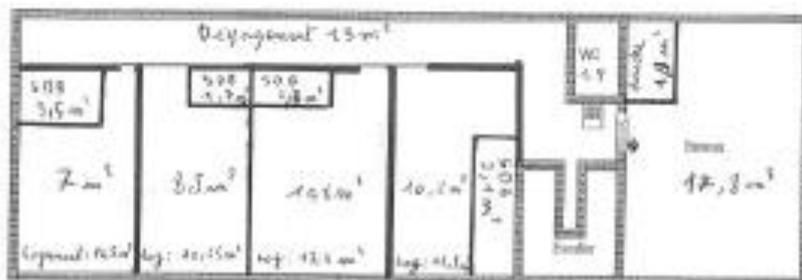
Surfaces déclarées par le consultant.



Plan - Niveau 1 - Niveau 1 (1991)



Plan - Niveau 2 - Niveau 2 (1991)



Surface ROC (sans chauffage et réservoir): 118,5 m²
 Surface 1^{er} étage: 923 m²
 Surface 2nd étage: 81 m²
 212,8 m²

Total avec chauffage et réservoir ROC: 914,4 m²

	Surfaces utiles(en m ²)
RC	118,5
R+1	98,3
R+2	81,0
Surface habitable totale	297,8

6 - SITUATION JURIDIQUE

- A) Désignation et qualité des propriétaires : CDC des Bastides Dordogne Périgord
 B) Origine de propriété : ancienne
 C) État et conditions d'occupation : vacant

8 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU
Identification du zonage au document d'urbanisme et le cas échéant du sous-secteur	UA Site patrimonial remarquable
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Zone de rupture du barrage de Bort les Orgues. Périmètre DRAC
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	

7 - CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES :

Plusieurs tentatives de vente ont échoué sans aucune proposition de prix. La dernière est de 99 000 €.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le bien a été évalué par la méthode par comparaison directe selon les informations fournies par le consultant.

La valeur vénale de l'immeuble peut être estimée à environ 148 900 € terrain intégré (soit environ 600 €/m² de surface utile) pour un bien libre d'occupation.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation exceptionnelle : 20 % à la hausse ou à la baisse.

Je vous rappelle qu'en cas de cession d'un bien immobilier, une collectivité locale ou un EPCI doit prendre une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles au vu de l'avis du Domaine, mais qu'elle n'est aucunement liée par l'estimation domaniale. Vous avez donc toute latitude pour céder ce bien à un prix différent de l'estimation domaniale dès lors que vous avez satisfait à l'obligation de porter l'avis du domaine à la connaissance de l'assemblée délibérante.

9 – Durée de validité

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**



Pascal BADOIR
Inspecteur des Finances publiques

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
LA REALISATION D'UN INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES
DANS LE CADRE DE L'ELABORATION ET DE LA REVISION
DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chaque membre du groupement, à hauteur de leurs besoins respectifs.

Entre :

- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentée par le Président, **Frédéric DELMARES**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et

- La Communauté de communes Bastide Dordogne Périgord par le Président, **Jean-Marc GOUIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

PRÉAMBULE

Le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement ses articles L2113-6 à L2113-8 encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ont chacune des besoins similaires pour la réalisation d'un inventaire des zones humides

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes pour la réalisation d'un inventaire des zones humides dans les conditions prévues par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé Domaine de la Tour, la Tour Est, 24 112 Bergerac

2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des règles prévues par le code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le dossier de consultation ;
- Définir les critères et les faire valider par les membres du groupement ;

- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres ou d'autres commissions ad'hoc ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique ;
- Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- Rédiger et envoyer à la publication l' (es) avis d'attribution ;
- Prendre les avenants et reconduire le cas échéant les marchés.
- Procéder au contrôle de légalité du marché
- Accompagner la CCBDP pour les demandes de subventions

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement ;
- Exécuter le marché correspondant à ses propres besoins
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES / COMMISSION AD'HOC

Si le marché public de *Réalisation d'un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme* est inférieur aux seuils européens, une commission ad'hoc sera constituée par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par l'exécutif de chaque membre du groupement. La présidence est assurée par le coordonnateur du groupement.

Si le marché public de *Réalisation d'un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme* est supérieur aux seuils européens, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement choisit le(s) cocontractant(s) dans les conditions fixées par la réglementation des marchés publics et elle émet un avis sur les modifications de contrats en cours supérieurs à 5 % du montant du marché.

ARTICLE 5 : DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du dernier marché souscrit dans le cadre de ce groupement de commandes.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION

Les frais de publicité à la passation des marchés sont supportés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté de communes Bastide Dordogne Périgord à part égale.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait en un exemplaire,
à Bergerac, le

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Le Président, Frédéric DELMARES

Pour la Communauté de communes Bastide Dordogne Périgord

Le Président, Jean-Marc GOUIN

PARTIES AU CONTRAT N° CCFRB24D1020MNN01

La société Taelys - 44 rue de la Sablière - 75014 Paris
Siret 799 364 617 00024

d'une part,

La communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord - 36 boulevard Stalingrad - 24150 Lalinde
Siret 200 034 833 00018

d'autre part,

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat comprend une prestation d'assistance au démarrage et une prestation d'abonnement annuel décomposées conformément au descriptif suivant :

Assistance au démarrage :

- Nomination d'un consultant dédié,
- Analyse initiale écrite de l'encours de la dette propre présentée sur site par le consultant dédié,
- Paramétrage, intégration et validation de la base de données de la dette propre,
- Formation initiale et continue sur site à l'utilisation de la plateforme.

Abonnement annuel :

- Accompagnement continu dans la gestion des emprunts de la dette propre,
- Droit d'accès multi-utilisateurs à la plateforme Taelys de gestion de la dette propre,
- Accompagnement à l'utilisation de la plateforme,
- Formation continue sur site à l'utilisation de la plateforme,
- Maintenance corrective et évolutive de la plateforme.

2. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il est résiliable annuellement conformément aux modalités fixées aux conditions générales de vente.



3. TARIFICATION DU CONTRAT

L'abonnement est facturable annuellement terme à échoir à compter de la signature du contrat.
L'assistance au démarrage est facturée uniquement la première année du contrat à la formation initiale.

	Abonnement annuel	Assistance au démarrage
Montant HT	2 475 € HT	2 167 € HT
Montant TTC	2 970 € TTC	2 600,40 € TTC

La date de fin de validité de la présente tarification est fixée au 31 octobre 2020.

4. FACTURATION CHORUS

N° d'engagement s'il obligatoire :

Code service s'il est obligatoire :

5. SIGNATURE

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les accepter sans autre réserve que celles éventuellement précisées au contrat.

Pour Taelys

Pour la communauté de communes des
Bastides Dordogne-Périgord

Jean-Baptiste BOUCAUT
Directeur associé

.....
.....

Le 5 octobre 2020

Le

TAElys
SAS au capital de 100.000€
44 rue de la Sablière
75014 PARIS
RCS PARIS 10494617



Convention d'occupation

Maison de Pays à Beaumontois en Périgord

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Marc GOUIN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2020,

et

Monsieur Dominique MORTEMOSQUE, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Beaumontois en Périgord, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION GENERALE

La présente convention d'occupation s'applique à la Maison de Pays, au profit de la Commune de Beaumontois en Périgord. Ce Bâtiment, cadastré AB 284, appartient à la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La « Maison de Pays » située au 16 place Jean Moulin, Beaumont du Périgord, 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD, se répartissent en 4 niveaux disposant de deux accès extérieurs propres et indépendants.

Niveau SOUS-SOL :

Une salle de réunion (48,3m²), un local rangement (9m²), une chaufferie (12,8m²) et un escalier permettant l'accès aux niveaux supérieurs.

Niveau REZ-DE-CHAUSSEE :

Un espace d'accueil-bureau (43,6m²), le bureau N°1 (9,6m²), le bureau N°2 (9,2m²), un sanitaire (3,5m²) et un escalier permettant l'accès aux niveaux supérieurs.

Niveau R+1 ETAGE :

Une salle d'exposition (64 m²), le bureau N°3 (15,8m²), le bureau N°4 (14m²), deux sanitaires (6,8m² chacun) et un escalier permettant l'accès aux niveaux supérieurs.

Niveau R+2 ETAGE :

Un bureau N°5 (24 m²), un bureau N°6 (21m²), un sanitaire (3,5 m² chacun), un local rangement (9,5m²), une circulation/palier (16,5m²) et un escalier permettant l'accès aux niveaux inférieurs.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES LOCAUX ET CHARGES

La commune de Beaumontois en Périgord prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance et maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à sa disposition ainsi que les installations.

Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des usagers.

La commune de Beaumontois en Périgord assurera le règlement de la totalité des charges du bâtiment y compris le remboursement des annuités d'emprunts déjà contractés.

Un avenant à la présente convention interviendra pour fixer en tant que de besoin les modalités de prise en charge de prise en charge par la commune de Beaumontois en Périgord des frais afférents aux locaux qui n'auraient pas été prévus, notamment en matière d'impôts.

ARTICLE 4 : REPARATION, TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

La Commune de Beaumontois en Périgord ne pourra faire dans les lieux aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve la suite à donner à cette requête.

Tous embellissements, améliorations et installations quelconques devront être exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux règles réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ces travaux qui seraient fait par la Commune de Beaumontois en Périgord pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord sans aucune indemnité pour la Commune de Beaumontois en Périgord.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Commune de Beaumontois en Périgord souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages causés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, les risques naturels à ses aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers et autres situés dans les locaux occupés.

Elle devra contracter une assurance pour couvrir tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

ARTICLE 6 : LOYER

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Mars 2021 pour une durée illimitée, et pourra être dénoncée à tout moment par délibération d'une des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Fait en deux exemplaires, à Lalinde, le

Pour la Commune de Beaumontois
en Périgord

Le Maire,

Dominique MORTEMOUSQUE

Pour la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne Périgord

Le Président,

M. Jean-Marc GOUIN



Convention d'occupation

Pôle des Services du Buisson de Cadouin

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Marc GOUIN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2020,

et

Madame Marie-Lise MARSAT, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune du Buisson de Cadouin, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION GENERALE

La présente convention d'occupation s'applique au bâtiment du Pôle de Services situé rue François Meulet au Buisson de Cadouin, pour une surface des locaux de 398 m² sur 2 niveaux, une terrasse de 39m² et un préau de 17m². Ce bâtiment appartient pour 60% à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord et 40% pour la commune du Buisson de Cadouin.

Cette convention d'occupation au profit de la commune concerne la partie propriété de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le rez-de-chaussée est composé de :

- 11 bureaux pour une surface de 170m²
- 1 local de reproduction (5m²)

- 1 local technique (7m²),
- 1 bloc sanitaire (7m²),
- 21 m² de circulation/hall d'entrée

Le 1er étage est composé de :

- 5 bureaux (78m²),
- 1 salle de réunion (61m²),
- 1 tisanerie (21m²),
- 1 sanitaire (8m²),
- 20m² de circulation/ascenseur

ARTICLE 3 : CHARGES ET ENTRETIEN DES LOCAUX

La commune du Buisson de Cadouin dispose de l'ensemble du bâtiment.

Elle autorise les agents du CIAS BDP et de la CCBDP à accéder à la tisanerie.

Elle assure le règlement de la totalité des charges du bâtiment y compris le remboursement des annuités d'emprunts déjà contractés.

ARTICLE 4 : REPARATION, TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Pour tous travaux de transformation ou d'embellissement des locaux envisagés par un des copropriétaires, ce dernier devra associer l'autre partie à la définition du projet et obtenir son accord à la réalisation des travaux.

Ces travaux devront être exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux règles réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La commune du Buisson de Cadouin souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages causés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, les risques naturels à ses aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers et autres situés dans les locaux occupés.

Elle devra contracter une assurance pour couvrir tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

ARTICLE 6 : LOYER

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour une durée illimitée et pourra être dénoncée à tout moment par délibération d'une des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Fait en deux exemplaires, à Lalinde, le

Pour la Commune du Buisson
de Cadouin

Le Maire,

Marie-Lise MARSAT

Pour la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne Périgord

Le Président,

M. Jean-Marc GOUIN



Convention d'occupation

**Rez-de-chaussée bâtiment,
53, boulevard de la Résistance
à Beaumontois en Périgord**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Marc GOUIN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2020,

et

Monsieur Dominique MORTEMOSQUE, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Beaumontois en Périgord, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION GENERALE

La présente convention d'occupation s'applique du rez-de-chaussée du bâtiment situé 53, boulevard de la Résistance à Beaumontois en Périgord. Ce bâtiment, cadastré AB 507, appartient à la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Ces locaux situés au 53, boulevard de la Résistance, 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD, se répartissent en 1 niveau.

Niveau REZ-DE-CHAUSSEE :

Hall, bureau, chaufferie, vestiaire, WC pour une surface utile de 126 m².

La commune de Beaumontois en Périgord dispose de l'ensemble du rez de chaussée du bâtiment.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES LOCAUX ET CHARGES

La commune de Beaumontois en Périgord prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance et maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à sa disposition ainsi que les installations.

Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des usagers.

La commune de Beaumontois en Périgord assurera le règlement de la totalité des charges du bâtiment y compris le remboursement des annuités d'emprunts déjà contractés.

Un avenant à la présente convention interviendra pour fixer en tant que de besoin les modalités de prise en charge de prise en charge par la commune de Beaumontois en Périgord des frais afférents aux locaux qui n'auraient pas été prévus, notamment en matière d'impôts.

ARTICLE 4 : REPARATION, TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

La Commune de Beaumontois en Périgord ne pourra faire dans les lieux aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve la suite à donner à cette requête.

Tous embellissements, améliorations et installations quelconques devront être exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux règles réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ces travaux qui seraient fait par la Commune de Beaumontois en Périgord pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord sans aucune indemnité pour la Commune de Beaumontois en Périgord.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Commune de Beaumontois en Périgord souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages causés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, les risques naturels à ses aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers et autres situés dans les locaux occupés.

Elle devra contracter une assurance pour couvrir tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

ARTICLE 6 : LOYER

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour une durée illimitée, et pourra être dénoncée à tout moment par délibération d'une des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Fait en deux exemplaires, à Lalinde, le

Pour la Commune de Beaumontois
en Périgord

Le Maire,

Dominique MORTEMOUSQUE

Pour la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne Périgord

Le Président,

M. Jean-Marc GOUIN



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE POLYVALENTE
DU GROUPE SCOLAIRE DE LALINDE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES
DORDOGNE PERIGORD**

Entre

La Commune de Lalinde, représentée par **Monsieur Jérôme BOULLET**, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020
d'une part,

Et

Monsieur COLLARD Pascal, Directeur du Groupe Scolaire de Lalinde

et **Monsieur GOUIN Jean-Marc**, Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord utilisera :
- la salle polyvalente du Groupe Scolaire (à l'exclusion des deux petites salles latérales servant de vestiaires ou de stockage à l'école)
 - ainsi que le bloc WC situé à l'entrée de cette salle et exclusivement celui-ci en dehors de tout autre, afin d'y dispenser une activité théâtre.
- ARTICLE 2 :** Les locaux et les voies d'accès correspondants sont mis à la disposition de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord qui devra les restituer en l'état et les utiliser en bon père de famille.
Les dégradations de matériel, mobilier, etc... du fait des utilisateurs seront facturées directement à l'association.
- ARTICLE 3 :** L'utilisation de ces locaux s'effectuera exclusivement durant les vacances scolaires.
- ARTICLE 4 :** Les effectifs accueillis simultanément n'excéderont pas quarante personnes.
- ARTICLE 5 :** L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, ainsi que de la sécurité et des consignes incendie, sous la responsabilité de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord utilisatrice, pour laquelle celle-ci est couverte par la police d'assurance n° le auprès de

- ARTICLE 6 :** La porte des locaux mis à disposition sera ouverte et refermée par les utilisateurs et ce, dans le cadre des horaires donnés à l'article 3, sous leur responsabilité.
- ARTICLE 7 :** Cette convention est consentie par la commune gratuitement, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties effectuées deux mois au moins avant chaque rentrée scolaire.
- ARTICLE 8 :** Cette convention peut être dénoncée par la commune à tout moment et sans délais pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, du non respect des conditions énumérées dans la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur.
- ARTICLE 9 :** Si des anomalies d'utilisation (lampes grillées, non fonctionnement de chauffage...) étaient constatées par les utilisateurs, ils auraient la charge d'en informer la Mairie dans les 24 heures.

Fait à Lalinde, le 30 septembre 2020

Le Maire de Lalinde,

Le Directeur du Groupe
Scolaire

La Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord

Jérôme BOULLET

Pascal COLLARD

Jean-Marc GOUIN



**POLE JEUNESSE-
ALSH CADOUIN
24480 LE BUISSON DE CADOUIN**

**CONVENTION D'UTILISATION
D'UNE PARTIE DU BATIMENT
POLE DE LOISIRS**

ERP : R 5

Entre

LA COMMUNE du BUISSON DE CADOUIN

Et

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES
DORDOGNE PERIGORD**

Entre :

La commune du Buisson de Cadouin représentée par son Maire en exercice Mme Marie Lise MARSAT
dument habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du _____ , ci après désignée La
Commune

Et d'autre part :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, représentée par Monsieur Jean-Marc
GOUIN, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commune est propriétaire du bâtiment, sis rue du Saint Suaire CADOUIN 24480 LEBUISSON DE
CADOUIN

Ce bâtiment est d'une surface globale de 481 m²

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La commune du Buisson de Cadouin autorise l'utilisation des locaux décrits à l'article 2, par La Communauté
de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 aout 2021, tous
les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Article 2 :

Le bâtiment décomposée ci dessous, sera utilisée par La Communauté de Communes des Bastides
Dordogne-Périgord pour le service alsh, conformément au descriptif ci-dessous ci-après.

2.1 Locaux utilisables :

Ils se décomposent ainsi :

- Salle motricité : 81 m²
- Salle activités 1 : 72 m² + mezzanine 27 m²
- Sanitaires : 9 m²
- Foyer rural : 72 m²
- Préau 32 m² et espace cour 180 m²
- Cuisine pour faire la vaisselle et stocker les denrées dans les réfrigérateurs 8 m²

2.2 Accès aux locaux

Pour accéder aux locaux le bénéficiaire dispose de 2 jeux de clés.

Article 3 :

Pour la période définie à l'article 1, la commune du Buisson de Cadouin accorde cette utilisation à titre
gracieux.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord utilisera ces locaux uniquement pour le
service alsh des mercredis et pendant les vacances scolaires.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions
d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 :

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'oblige à exécuter à savoir :

4.1. Conditions générales

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord en qualité de locataire.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Ces locaux sont mis à disposition gratuitement à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord qui les utilisera en bon père de famille (Nettoyage et propreté).

Cette utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en général, ainsi que de la sécurité et des consignes incendie sous la responsabilité de La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, pour laquelle celle-ci est couverte :

Police d'assurance ...00958236Q /0114 et 0115.....
Auprès ...Groupama.....
Attestation du
Période de validité ...annuel.....

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord

> doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

> Doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

> 4.2. Conditions particulières

L'utilisation de ces locaux est strictement réglementée. La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'engage à ne les mettre qu'à disposition de ses adhérents, dans le cadre du service alsh.

L'utilisateur veillera à la bonne utilisation des locaux, notamment :

- par le respect du matériel et des autres utilisateurs,
- à ne pas perturber ou porter atteinte au bon fonctionnement des activités des autres utilisateurs
- par le nettoyage des locaux,
- par la vérification, lors de son départ, de la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local,
- toute installation de mobilier, etc, sera validé préalablement avant toute mise en place.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu:

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires,
- assumer la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Article 6 :

6-1 - La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire. En cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens.

6-2 – La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

ARTICLE 7 :

En cas de non respect de l'une des conditions citées ci avant, la commune sera en droit, sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ne puisse être réclamée, de résilier la présente convention.

Article 8 :

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant pour la période du **1er SEPTEMBRE 2020 AU 31 AOUT 2021**.

Fait à Lalinde, le

Pour La Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord

Pour la Commune du Buisson de Cadouin,

Le Président,

Le Maire,

Jean Marc GOUIN.

Marie Lise MARSAT.

Mairie
de
LALINDE
DORDOGNE
Code Postal : 24150

Téléphone 05 53 73 44 60
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr
Site Internet
<http://www.ville-lalinde.fr>



POLE JEUNESSE-ALSH / ECOLE DE MUSIQUE
8.10 Avenue Général LECLERC
24150 LALINDE
AW 177

CONVENTION D'UTILISATION
PCLE JEUNESSE- ALSH / ECOLE DE MUSIQUE
ERP : R 5
Entre
LA COMMUNE de LALINDE
Et
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES
DORDOGNE PERIGORD

AR PREFECTURE

024-204004803-20201013-202*_10_13_14R-DE
Reçu le 16/10/2020

Entre :

La commune de LALINDE représentée par son Maire en exercice Mr BOULLET Jérôme dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 10 septembre 2020, ci après désignée La Commune

Et d'autre part :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, représentée par Monsieur Jean-Marc GOUIN, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Preamble

La commune est propriétaire du bâtiment, sis 8,10 Avenue du Général LECLERC - LALINDE, cadastré AW 177

Ce bâtiment, simple rez de chaussée est d'une surface globale de 600 m²

Ledit bâtiment est configuré en deux parties distinctes :

> La Zone OUEST : Affectée à l'Ecole de musique –Non concernée par cette convention

> La Zone EST : faisant l'objet de la convention, est occupé par L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et la Garderie du Mercredi matin.

Ce bâtiment dispose de deux accès extérieurs, cotés SUD et EST.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La commune de Lalinde autorise l'utilisation quotidienne des locaux décrits à l'article 2, par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour la période du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021.

Article 2 :

Seule une partie de la zone EST de 438,60 m², sera utilisée par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, conformément au descriptif ci-dessous et au plan ci-après.

2.1 Locaux utilisables :

ils se décomposent ainsi :

- Salle motricité :76,20 m²
- Hall/vestaire :28,60 m²
- Direction :25,20 m²
- Bureau animation :16,60m²
- Salle travaux manuels :54,40 m²
- Espace rencontre :32,20 m²
- Espace de circulation : 52,80m²
- Sanitaires 1 : 15 m²
- Sanitaires 2 : 13,7 m²
- Espace temps libre :35,40 m²
- Salle polyvalente, dont espace mezzanine : 88,60m²

2.2 Accès aux locaux

Pour accéder aux locaux le bénéficiaire dispose d'une clé n°55 de l'organigramme (remise le 10.04.2017)

Article 3 :

Pour la période définie à l'article1, la commune de Lalinde accorde cette utilisation à titre gracieux.

Toutefois, les charges courantes liées à cette occupation seront prises en charge par la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord au prorata de la durée de mise à disposition et de la surface des locaux utilisés soit 438,60 m² pour une surface utilisable de 511 m².

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

RR PREFECTURE

02+-20100+039-20201039-2020_10_13_116-DE
Regn la 14/10/2020

Article 4 :

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'oblige à exécuter à savoir :

4.1. Conditions générales

Les locaux sont assurés par le maire en qualité de propriétaire et par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord en qualité de bénéficiaire.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Ces locaux sont mis à disposition gratuitement à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord qui les utilisera en bon père de famille (Nettoyage et propreté).

Cette utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en général, ainsi que de la sécurité et des consignes incendie sous la responsabilité de La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, pour laquelle celle-ci est couverte :

Police d'assurance
Auprès
Attestation du
Période de validité

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord

> doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

> Doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

> 4.2. Conditions particulières

L'utilisation de ces locaux est strictement réglementée. La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'engage à ne les mettre qu'à disposition de ses adhérents, dans le cadre de l'ALSH ou du service garderie.

L'utilisateur veillera à la bonne utilisation des locaux, notamment :

- par le respect du matériel et des autres utilisateurs,
- à ne pas perturber ou porter atteinte au bon fonctionnement des activités des autres utilisateurs
- par le nettoyage des locaux,
- par la vérification, lors de son départ, de la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local,
- toute installation de mobilier, etc. sera validé préalablement avant toute mise en place.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu:

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou détérioration qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires,
- assumer la charge financière des dégradations qui résulteraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Article 6 :

6-1 - La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire. En cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens.

6-2 - La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

ARTICLE 7 :

En cas de non respect de l'une des conditions citées ci avant, la commune sera en droit, sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ne puisse être réclamée, de résilier la présente convention.

RR PREFECTURE

024-201001803-20201013-2021_10_13_14R-DE
Regv 14 16/10/2020

Article 8 :

La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1er Janvier 2021 AU 31 Décembre 2021.

Fait à Lalinde, le 1^{er} octobre 2020

Pour La Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord

Le Président,

Jean-Marc GOUIN.

Pour la Commune de Lalinde,

Le Maire,

Jérôme BOULLET.

AR PREFECTURE

024-204034833-20201019-2021_10_13_148-DE
Reçu le 16/10/2020



MAIRIE de LALINDE
DOROGNE

CONVENTION d'UTILISATION PARTIELLE de LOCAUX
ENTRE la COMMUNE de LALINDE et la COMMUNAUTE de COMMUNES
des BASTIDES DOROGNE-PERIGORD

AILE EST de la MAIRIE

ENTRE

La **Commune de Lalinde**, représentée par Monsieur Jérôme BOULLET, Maire, agissant en vertu de la délibération en date du 10 septembre 2020,

ET

La **Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord**, représentée par Monsieur Jean-Marc GOUIN, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La commune de Lalinde autorise l'utilisation partielle des locaux décrits à l'article 2 par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, situés dans le bâtiment public de la Mairie.

ARTICLE 2 :

Ces locaux, situés sur l'aile Est (côté bassin) de la Mairie (dont plan ci-annexé), se répartissent ainsi :

Niveau R - 1 COUR = 217 M²

Un ensemble sanitaires, local d'archives avec cage d'escalier, accessible également directement depuis l'extérieur par le Préau côté Est.

Un libre accès sera impérativement conservé par la commune (et ses prestataires) aux espaces et équipements techniques : Chaufferie, vanne gaz, tableau électrique, alimentation AEP, robinet de puisage pour la sanisette, etc.
Un escalier permet un accès aux niveaux supérieurs.

Niveau R + 1 ETAGE = 240 M²

Accessible par le couloir côté EST, depuis l'entrée principale de la Mairie (porte centrale du niveau R), puis par un escalier permettant un accès au niveau R+1.

Un couloir donne accès à une salle de réunion et à l'ensemble des locaux du niveau R+1, y compris un sanitaire.

ARTICLE 3 :

Pour la période définie à l'article 1, la commune accorde cette utilisation partielle à titre gracieux.

Toutefois les charges courantes liées à cette occupation seront prises en charge par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord au prorata de la surface des locaux utilisés soit 457 M² pour une surface totale de 2029 M².

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'engage quant à elle à :

- prendre une assurance « risque locatif » couvrant les locaux mis à disposition
- utiliser ces locaux suivant les missions définies par la CCBDP dans ses statuts
- en bon père de famille, suivant les règles de bonnes mœurs, sécurité...
- Aucune modification des locaux ne pourra être effectuée (Travaux, Aménagements, etc...) sans demande écrite préalable et sans l'accord écrit de la Municipalité.

ARTICLE 5 :

La présente convention se renouvellera annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation des parties, six mois avant la date d'échéance, après information réalisée au moyen d'un courrier recommandé avec AR,

ARTICLE 6:

En cas de non respect de l'une des conditions citées à l'article 4, la commune sera en droit, sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ne puisse être réclamée, de résilier la présente convention.

Fait à Lalinde, le 30 septembre 2020

Pour la Communauté de Commune
Des Bastides Dordogne-Périgord
Le Président,

Pour la Mairie,
Le Maire,

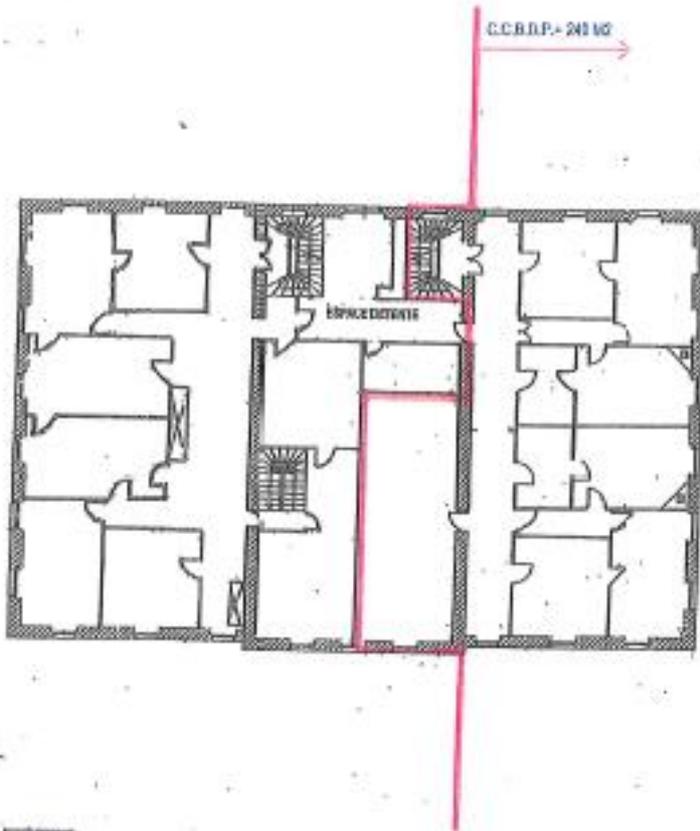
Jean-Marc GOUIN

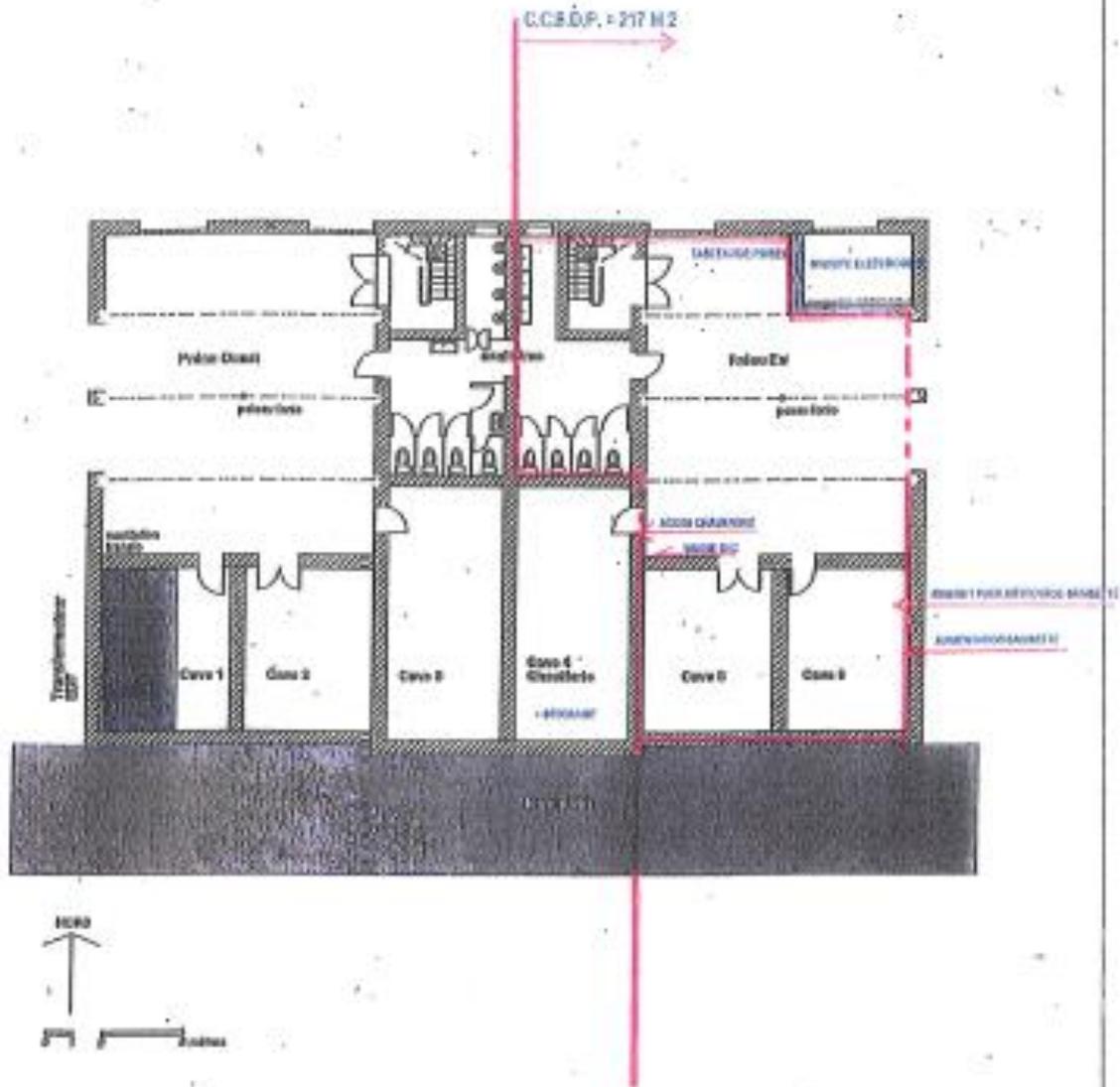
Jérôme BOULLET

PJ: 2 plans en annexe
- R - 1 cour
- R + 1 plan du 1^{er} étage de la Mairie

MARE DE LALINDE

Niveau R+1 ETAGE







CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

Entretien du domaine public dans
l'agglomération

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, ci-après dénommée "CCBDP", représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GOUIN, dûment habilité par délibération du 13 octobre 2020,

d'une part,

Et :

ci-après dénommé

La commune de ALLES S/DORDOGNE représentée par son Maire, M. Michel CALES, dûment habilité par délibération n° du,

La commune de BADEFOLS SUR DORDOGNE représentée par son Maire, M. Martin SLAGHUIS dûment habilité par délibération n° du,

La commune de BAYAC représentée par son Maire, Mme Annick CAROT dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD, représentée par son Maire, M. Dominique MORTEMOSQUE dûment habilité par délibération n° du,

La commune de BOUILLAC représentée par son Maire, M. Paul-Mary DELFOUR dûment habilité par délibération n° du,

La commune de BOURNIQUEL représentée par son Maire, M. Raymond FLEURY dûment habilité par délibération n° du,

La commune de CALES représentée par son Maire, M. Christophe CATHUS dûment habilité par délibération n° du,

La commune de COUZE ST FRONT représentée par son Maire, M. Jean-Christophe SAINT MARTIN dûment habilité par délibération n° du,

La commune de LALINDE représentée par son Maire, M. Jérôme BOULLET dûment habilité par délibération n° du,

La commune de LANQUAIS représentée par son Maire, M. Michel BLANCHET dûment habilité par délibération n° du,

La commune de LE BUISSON DE CADOUIN représentée par son Maire, Mme Marie-Lise MARSAT dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de MOLIERES représentée par son Maire, M. Alexandre LACOSTE dûment habilité par délibération n° du,

La commune de MONSAC représentée par son Maire, M. Daniel SEGALA dûment habilité par délibération n° du,

La commune de MONTFERRAND DU PERIGORD représentée par son Maire, Mme Nathalie FABRE dûment habilitée par délibération n° du,
La commune de NAUSSANNES représentée par son Maire, M. Alain ROUSSEL dûment habilité par délibération n° du,
La commune de PONTOURS représentée par son Maire, M. Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS dûment habilitée par délibération n° du,
La commune de RAMPIEUX représentée par son Maire, M. Daniel GRIMAL dûment habilité par délibération n° du,
La commune de ST AVIT SENIEUR représentée par son Maire, M. Alain DELAYRE dûment habilité par délibération n° du,
La commune de STE CROIX DE BEAUMONT représentée par son Maire, M. Francis MONTAUDOUIN dûment habilité par délibération n° du,
La commune de URVAL représentée par son Maire, M. Éloi COMPOINT dûment habilité par délibération n° du,
La commune de VARENNES représentée par son Maire, M. Gérard MARTIN dûment habilité par délibération n° du,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2014 actant les compétences de la de la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord (CCBDP) ;

VU la délibération 2015-04-01 et N° 2015-09-01 définissant respectivement l'intérêt communautaire et les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord (CCBDP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice d'une de leurs missions opérationnelles ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la CCBDP et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : **Entretien du domaine public dans l'agglomération**

Suite à la modification de l'intérêt communautaire de la CCBDP au 14 février 2017 (restitution de la compétence aménagement des bourgs aux communes) et dans un souci d'économie et de rationalisation du temps et des conditions de travail des agents, les communes contractantes et la CCBDP souhaitent créer un service commun afin d'effectuer l'entretien de la voirie dans les bourgs.

Ce service commun « Entretien du domaine public dans l'agglomération » est géré par la CCBDP.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}: *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du *Comité Technique*,

La structure du service mutualisé pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun « Entretien du domaine public dans l'agglomération » consiste à effectuer les tâches suivantes :

- **Chaussée et trottoir *** : Réparation ponctuelle en enrobé à froid, point à temps ou globalement avec reprofilage éventuel et revêtement bicouche ou ECF sur l'existant.
- **Bordures et Caniveaux *** : Réparation, remplacement des matériaux abimés, rejointoiement sur l'existant.

* Toute création dont l'estimation financière des travaux par une entreprise est supérieure à 5 000 € HT est considérée comme travaux d'investissement.

- **Ouvrages de collecte et d'écoulement des eaux pluviales** : réparation ponctuelle du réseau, réparation des regards, remplacement des fontes de voirie, hydrocurage du réseau.
- **Accotement, fossé, talus** : fauchage, curage fossé, empierrement, etc...
- **Signalisation Verticale** : Remplacement de l'existant et mise en place panneau directionnel et de Police neuf.
- **Signalisation Horizontale** : Nouveau marquage au sol et entretien de l'existant
- **Mobilier Urbain** : Réparation du mobilier existant ; Pose de mobilier fourni par les communes
- **Tailles des arbres sur les places et parkings publics**

ARTICLE 2: *DURÉE*

La présente convention est prévue pour trois ans à compter du 14 février 2020 renouvelable 1 fois tacitement.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chaque partie concernée.

ARTICLE 3: *SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN*

Les agents publics territoriaux concernés de la communauté de communes (annexe 2), en poste au moment du dé-transfert de la compétence, continuent d'exercer en totalité leurs fonctions à la communauté de communes dans le service mis en commun sans changement.

ARTICLE 4: *CONDITIONS D'EMPLOI*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le Président de la CCBDP.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la CCBDP qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la CCBDP.

Le Maire de la commune adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les communes remboursent les charges du service commun au coût de revient pour la CCBDP déterminé au prorata des heures effectuées au moment du dé-transfert de la compétence et figé dans les attributions de compensation à hauteur de 60 % de charge de personnel et 40 % de charge de fonctionnement autre (Matériel et matériaux).

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un Comité de pilotage examine les conditions financières de la convention et le cas échéant, est force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCBDP et les Communes. Il s'agit du comité de pilotage du schéma de mutualisation.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Lalinde, le 14 octobre 2020.
Président de la
de Communes

Le
Communauté

Jean-Marc GOUIN

Le Maire de
ALLES SUR DORDOGNE

Le Maire de
BADEFOLS SUR
DORDOGNE

Le Maire de
BAYAC

M. Michel CALES

M. Martin SLAGHUIS

Mme Annick CAROT

Le Maire de
BEAUMONTOIS EN
PERIGORD

Le Maire de
BOUILLAC

Le Maire de
BOURNIQUEL

M. Paul-Mary DELFOUR

M. Raymond FLEURY

M. Dominique
MORTEMOUSQUE

Le Maire de CALES	Le Maire de COUZE ST FRONT	Le Maire de LALINDE
M. Christophe CATHUS	M. Jean-Christophe SAINT MARTIN	M. Jérôme BOULLET
Le Maire de LANQUAIS	Le Maire de LE BUISSON DE CADOUIN	Le Maire de MOLIERES
M. Michel BLANCHET	Mme Marie-Lise MARSAT	M. Alexandre LACOSTE
Le Maire de MONSAC	Le Maire de MONTFERRAND DU PERIGORD	Le Maire de NAUSSANNES
M. Daniel SEGALA	Mme Nathalie FABRE	M. Alain ROUSSEL
Le Maire de PONTOURS	Le Maire de RAMPIEUX	Le Maire de ST AVIT SENIEUR
M. Etienne GOUYOU- BEAUCHAMPS	M. Daniel GRIMAL	M. Alain DELAYRE
Le Maire de STE CROIX DE BEAUMONT	Le Maire de URVAL	Le Maire de VARENNES
M. Francis MONTAUDOUIN	M. Éloi COMPOINT	M. Gérard MARTIN

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d’impact sur la situation du personnel Le personnel de l’EPCI

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation /Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	pas de changement	Néant	Néant
	Culture de l'établissement	1	pas de changement	Néant	Néant
	Fonctionnement du service commun	1	pas de changement	Néant	Néant
	Organigramme	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	1	pas de changement	Néant	Néant
Technique/ métier	Fiche de poste	1	pas de changement	Néant	Néant
	Méthodologies/process/procédures de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
	Moyens/outils de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
statutaire Conditions de travail	Position statutaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	Affectation	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens de collaboration	1	pas de changement	Néant	Néant
	Régime indemnitaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	SFT	1	pas de changement	Néant	Néant
	NBI	1	pas de changement	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps	1	pas de changement	Néant	Néant
	Congés	1	pas de changement	Néant	Néant
	CET	1	pas de changement	Néant	Néant
	Action sociale	1	pas de changement	Néant	Néant

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le transfert

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée annuelle de service de l'emploi	Temps de travail	% de temps affecté à la mutualisation
BALDO Philippe				1607 heures par an et par agent	2/22eme du temps du service	2/22eme du temps du service
BARTHAZ Jean-Noël						
CHEVALIER Jérôme						
CHAILLOU Christophe						
BARET-MAURIAL Jean Pascal						
BERTRANDIE Christophe						
VIDALIE Richard						
CASTEGNARO Laurent						
DOAT Wilfried						
BEAUVIE Denis						
DOAT Jean-Jacques						
BESSE Kévin						
CORDEAU Denis						
CARRIERE Didier						
CASSANG Joël						
MASMAURY Jean-Michel						
DUMONT Ludovic						
FOUILLET Michel						
FARGUETTE Daniel						
SANS Yannick						
DELMAS Francis						
GOMILLA Jean-Christophe						